

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.363 du 21 février 2006

A. 54.133/VIII-529

En cause : **l'association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme de
la Fonction administrative (GERFA),**
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1993 par l'association sans but lucratif Groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative (GERFA) qui demande l'annulation des articles 1^{er}, 2^o, 2, 3 et 7 à 30 de l'arrêté du 8 juillet 1993 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le régime de mutation interne et de transfert des agents des institutions de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 51.720 du 22 février 1995 sursoyant à statuer;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2005;

Vu la lettre du 19 septembre 2005 remettant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VASTMAN, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 155.362 de ce jour a annulé l'acte attaqué; que dès lors, le présent recours a perdu son objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.